

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.SG.01.02	Singapour
	septembre 2014	

### **I. Domaine d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oiseaux	0105 0106	Singapour

### **II. Certificats bilatéraux**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.VTL.SG.01.02	Certificat vétérinaire pour oiseaux vivants destinés à être exportés vers la République de Singapour.	3 p.

### **III. Conditions de certification**

1. Au point 6.1. doit être mentionné le numéro d'agrément qui est attribué aux établissements commerciaux pour animaux en application de l'*A.R du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et les conditions concernant la commercialisation des animaux.*
2. **En ce qui concerne le point 8.1, les maladies mentionnées sont toutes à déclaration obligatoire. Cette déclaration peut être signée après vérification du statut de la Belgique en matière de maladies animales pour la période mentionnée.**
3. En ce qui concerne le point 8.2., avant l'exportation, les pigeons doivent être isolés dans une installation qui répond aux conditions suivantes :
  - a. le principe "all-in-all-out" doit y être appliqué ;
  - b. les animaux se trouvant dans l'installation d'isolement ne peuvent pas entrer en contact avec les animaux qui ne se trouvent pas dans cette installation d'isolement ;
  - c. des mesures de prévention doivent être prises pour éviter l'entrée d'insectes (p.ex. présence de moustiquaires aux fenêtres et aux entrées d'air) ;
  - d. on a pris des dispositions pour permettre la désinfection des mains et des chaussures ;
  - e. on a pris des dispositions pour permettre de changer de vêtements et de chaussures.
4. Un rapport d'analyse, rédigé en anglais, du test mentionné au point 8.3. doit être joint au certificat. La date d'échantillonnage doit être mentionnée sur le rapport d'analyse.  
Si les animaux sont testés sérologiquement quant au virus de l'influenza aviaire H5 et H7, l'échantillonnage doit avoir lieu dans les 7 jours précédant la date d'exportation.

### **IV. Sites internet associés**

<http://www.ava.gov.sg>